

Sommaire

Sommaire	i
I. LES PARTIES	3
II. OBJET DE LA REQUÊTE	3
A. Faits de la cause.....	3
B. Violation alléguée	4
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR.....	5
IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES.....	5
V. SUR LA COMPÉTENCE	6
A. Sur l'exception d'incompétence.....	6
VI. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	8
VII. DISPOSITIF	8

I. LES PARTIES

1. La Confédération Syndicale des Travailleurs du Mali (CSTM), (ci-après dénommée « la Requérante »), est une centrale syndicale qui réunit des travailleurs des secteurs formels et informels. Elle conteste son exclusion de la composition du Conseil Économique Culturel et Social (CECS) de la République du Mali.

2. La Requête est dirigée contre la République du Mali (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole portant création d'une Cour africaine et des peuples (ci-après désignée « le Protocole »), le 20 juin 2000. L'État défendeur a déposé, le 19 février 2010, la Déclaration 34(6) du Protocole, par laquelle il reconnaît la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. La Requérante fait valoir que depuis sa création, en 1998, elle a été exclue du CECS en 1999, en 2004 et en 2009, alors que selon la Constitution de l'État défendeur, cet organe doit être composé de représentants des structures publiques, parapubliques et des syndicats.

4. Elle précise que pour faire valoir ses droits, elle a saisi la Cour Suprême de l'État défendeur d'un recours pour excès de pouvoir N°99-272 du 20 septembre 1999 par lequel le président de la République l'avait exclue de la composition du CESC. Ce décret a été annulé par la Cour Suprême par son arrêt N°76 du 15 août 2002.
5. Elle soutient, en outre, que postérieurement à cette décision, le décret N°04-415/PRM du 23 septembre 2004 a fixé une liste des membres du CESC en l'excluant totalement. Elle a introduit un recours pour excès de pouvoir. Par arrêt N°135 du 16 août 2007, la haute juridiction y a fait droit.
6. Selon la Requérante, le Comité de la Liberté Internationale du Travail (OIT) qui était saisi de la question a, dans le 359^{ème} rapport de 2011, constaté que le Mali ne respecte pas la liste des représentants du CESC conformément aux arrêts de la Cour Suprême.
7. La Requérante ajoute qu'elle a également saisi des institutions ou organismes tripartites paritaires tels que le National de Prévoyance Sociale (INPS), la Caisse Malienne de Sécurité Sociale (CMSS), la Caisse Nationale d'Assurance Sociale (CNAS) et la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).
8. Elle sollicite, au regard de ces violations flagrantes des lois, décrets et ordonnances, que ces organismes soient intégrés au sein de ces organismes.

B. Violation alléguée

9. La Requérante allègue la violation de l'

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

10. La Requête introductive d'instance a été communiquée à l'État défendeur le 1^{er} novembre 2017.

11. Les écritures et pièces déposées par les parties ont été régulièrement communiquées. Le 07 juin 2021, les parties ont reçu notification de la clôture des débats.

IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES

12. La Requérante demande à la Cour de :

- i. Se déclarer compétente ;
- ii. Déclarer la requête recevable ;
- iii. Dire et juger qu'elle doit être intégrée

13. Au titre des réparations, la Requérante sollicite :

- i. Condamner l'État défendeur à lui payer la somme de six cent quarante-huit millions (648.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts du fait de son exclusion des organismes paritaires sociaux nationaux à retenués du Centre National de Prévoyance Sociale (ANPE), la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CANAM), la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (INPS) et le Fonds d'appui à la professionnelle (FAFPA) ;
- ii. Condamner l'État défendeur à lui payer la somme de six cent quarante-huit millions (648.000.000) francs CFA à titre de rappel des subventions des organismes paritaires ;
- iii. Ordonner à l'État défendeur de l'intégrer au sein de

14. Pour sa part, l'État défendeur demande à :

- i. Se déclarer incompétente ;
- ii. Déclarer la Requête irrecevable ;
- iii. Débouter la Requérante de ses demandes comme mal fondées.

V. SUR LA COMPÉTENCE

15. La Cour souligne que l'article 3 du Prot

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits définis par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

16. Aux termes de la règle 49 (1) du Règlement², « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et de la recevabilité des requêtes, conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».

17. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions d' *incompétence*

18. La Cour n'État défendeur a soulevé une exception personnelle.

A. Sur l'exception d'incompétence personnelle

19. L'État défendeur soulevé une exception tirée de d' *incompétence* que la Requérante n'est pas une ONG dotée du statut de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « la Commission ») et, comme telle, elle ne peut saisir la Cour de Pérou, au regard de l'article 5(3) du Pr

²Règlement du 25 septembre 2020 correspondant à l'article

20. En ce qui la concerne, la Requérante a d e m e t q u ' e l l e e s t u n s y n d i c a t n ' e s t p a s u n e O N G d o t é e d u s t a t u t d ' o b s e r v a t e u r . P o u r c e t t e r a i s o n , e l l e s o l l i c i t e d e l a C o u r d ' e t a p p e l e l a R e q u é r a n t e à c e l l e d e p e r s o n n e s p h y s i q u e s , à s a v o i r : *Hammadoun Amion Guindo et vingt-six (26) autres*³.

21. L a C o u r r e l è v e q u e l ' a r t i c l e : 5 (3) d u P r o t o c o l l a C o u r p e u t p e r m e t t r e a u x i n d i v i d u s a p p a r t e n a n t s a u g o u v e r n e m e n t a l e s (O N G) d o t é e s d u s t a t u t d ' o b s e r v a t e u r C o m m i s s i o n d ' i n t r o d u i r e d e s r e q u ê t e s c o n f o r m é m e n t à l ' a r t i c l e 3 4 (6) d u P r o t o c o l l a C o u r .

22. La Cour relève que la Requérante a elle-même reconnu qu'elle n'est pas une ONG dotée du statut d'observateur auprès de la Commission. Elle ne peut, au sens des dispositions précitées, saisir la Cour de céans. La Cour ne peut donc connaître de la présente Requête⁴.

23. En tout état de cause, la demande de substitution de la Requérante à celle de personnes physiques ne peut être favorablement accueillie dans la mesure où les droits allégués dans la requête sont intrinsèquement inhérents à la nature syndicale de la Requérante et ne sont pas ceux de personnes physiques.

24. En conséquence, la Cour se déclare incompétente.

³ Il s'agit de Hawa SOW, Nassoum TRAORE, Fadila DIARRA, KEÏTA, Oumar Barou DIALLO, Yacouba TRAORE, Daouda CISSÉ, Amadou COULIBALY, Mahamane KOUNTA, Dramane DIARRA, Moussa DOUMBIA, Tiédiougou J. DIARRA, Boukassoum MAÏGA, Aboubacar S. DOUMBIA, Daouda NDIAYE, Mahamady SISSOKHO, Aïssata BA, Saran COULIBALY, Soumana I. MAÏGA, Souleymane TRAORE, Daouda SOW, Ibrahim CISSÉ, Issiaka Moussa KABORE, Modibo KEÏTA et Rokia CAMARA.

⁴ *Association Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance* (16 juin 2016), 1 RJCA 29, §§ 8-9 ; *Convention Nationale des Syndicats du Secteur Éducation (CONASYSED) c. Gabon (Compétence)* (11 décembre 2011), 1 RCJA 103, § 8.

VI. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

25. La Requérante sollicite d'État défendeur qu'elle supporte les frais de procédure.

26. Pour s'État défendeur conclut au débouté.

27. La Cour note qu'aux termes ⁵de l'ancien Règlement 3 de la Cour n'en décide autrement, chaque procédure ».

28. En l'espèce, la Cour estime que s'étant c raison, en l'espèce, ⁵principe. s'écarter de ce

29. En conséquence la Cour décide que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

VII. DISPOSITIF

30. Par ces motifs,

LA COUR

À l'Unanimité

Sur la compétence

- i. Se déclare incompétente ;

⁵Article 30 de l'ancien Règlement.

